

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON  
DEPARTEMENTS DU RHÔNE ET DE LA LOIRE**

**PETITIONNAIRES : PREFECTURES DU RHÔNE ET DE LA LOIRE**

**ENQUÊTE PUBLIQUE  
RELATIVE AU PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS  
PREVISIBLES D'INONDATION (PPRNpi)  
RIVIERE LE GIER et ses affluents**

**du lundi 28 septembre 2016 au vendredi 6 janvier 2017**

---

**CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

**La commission d'enquête**

Président : Serge ALEXIS

Membres titulaires : Daniel DERORY, Joyce CHETOT

Membre suppléant : Yves DUPRE LA TOUR

## SOMMAIRE

1 RAPPEL SUCCINT DU DOSSIER ET DE LA PROCEDURE D'ENQUETE .....	3
1.1 Le dossier .....	3
1.2 La procédure.....	4
2 OBSERVATIONS RECUEILLIES .....	5
2.1 De la part des personnes et organismes associés (POA).....	5
2.2 De la part des maires rencontrés par la commission au titre de l'article L562-3 du code de l'environnement .....	5
2.3 De la part du public.....	6
3 L'ANALYSE CRITIQUE DE LA COMMISSION MOTIVANT SON AVIS .....	6
3.1 L'absence complète de cohérence dans le traitement de la gestion du ruissellement afin de ne pas aggraver le risque d'inondation ou d'en provoquer de nouveaux.....	6
3.2 L'importance des erreurs et des insuffisances du dossier relevés au cours de l'enquête.....	8
3.3 Un zonage et un règlement qui auraient mérité d'être précisés et complétés.....	9
3.4 Des mesures pour accompagner le PPRNPi dans sa mise en œuvre qui auraient dû être présentées au public.....	10
3.5 Une publicité de l'enquête conforme aux textes en vigueur mais qui aurait mérité d'être renforcé eu égard à l'enjeu et aux difficultés de toucher certaines populations.....	11
4 UN PPRNPi QUI REpond A UNE ATTENTE FORTE DE LA POPULATION ET DONT L'ESSENTIEL DES PRESCRIPTIONS PROPOSEES SE DOIVENT D'ETRE MISES EN ŒUVRE SANS RETARD .....	12
<b>Avis de la commission.....</b>	<b>13</b>

---

## 1 RAPPEL SUCCINT DU DOSSIER ET DE LA PROCEDURE D'ENQUETE

---

---

### 1.1 Le dossier

---

Le PPRNPi du Gier et de ses affluents a été prescrit le 9 septembre 2009 par arrêté inter-préfectoral n°EA-09-765. Il porte sur 40 communes du Rhône et de la Loire couvrant l'intégralité du bassin hydrographique du Gier, (28 communes dans la Loire et 12 communes dans le Rhône).

Il fixe comme objectif :

- de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques inondations de la rivière « le Gier » et ses affluents ;
- de délimiter et réglementer les zones non directement exposées aux risques d'inondation de la rivière « le Gier » et ses affluents sur l'ensemble des communes du bassin versant dans les départements de la Loire et du Rhône mais susceptibles de les aggraver ou d'en provoquer de nouveau.

En cours d'étude, 11 communes du département de la Loire entièrement en zone blanche ont été retirées du périmètre du PPRNPi prescrit.

Le motif invoqué pour ce retrait étant que cette problématique du ruissellement susceptible d'aggraver le risque à l'aval serait traitée par le schéma directeur d'assainissement et d'eaux pluviales de Saint Etienne Métropole qui « devait » être applicable en 2016.

**Le dossier présenté à l'enquête s'est avéré complet avec les pièces suivantes :**

- L'arrêté inter préfectoral du 26 octobre 2016 de M. les Préfets du Rhône et de la Loire prescrivant une enquête publique pendant une durée de 40 jours du lundi 28 novembre 2016 au vendredi 6 janvier 2017 inclus.
- Un dossier en deux parties :
  - o Partie I :
    - Le dossier d'information de la consultation ;
    - Le bilan de la concertation ;
    - L'arrêté inter-préfectoral de prescription du PPRNPi du 9 septembre 2009 ;
    - La note de présentation du projet de plan de février 2016 ;
    - Le projet de règlement et l'annexe zone blanche ;
    - Les cartes de zonage ;
    - La carte de la zone blanche ;
  - o Partie II
    - Les cartes des aléas ;
    - Les cartes des enjeux.

---

## 1.2 La procédure

---

L'enquête a été ouverte par l'arrêté inter-préfectoral du 26 octobre 2016.

Cet arrêté précise :

- L'objet et la durée de l'enquête : du 28 novembre 2016 au 6 janvier 2017 inclus ;
- Le périmètre du plan (liste des communes concernées) ;
- La composition du dossier ;
- La composition de la commission d'enquête avec nom et qualité de ses membres ;
- Le siège de l'enquête, les lieux où la consultation du dossier sera possible, les modalités de dépôts des observations du public ;
- Les lieux, jours et horaires des permanences ;
- Le fait que la commission d'enquête aura à entendre les maires des communes concernées par le projet de plan ;
- Les coordonnées des autorités responsables à contacter pour toute information sur le projet, et les liens pour consulter le dossier par internet ;
- Les modalités de publicités de l'enquête ;
- Les modalités de clôture de l'enquête et de la mise à disposition du public du rapport de la commission d'enquête.

Au cours des 40 jours d'enquête, la commission a tenu 17 permanences dans 10 des 29 communes concernées par le PPRNPi. Une réunion spécifique, organisée au siège de l'enquête avec deux associations locales qui en avaient fait la demande, a complété le programme des permanences.

Au total 60 contributeurs ont participé à l'enquête publique. Leurs contributions portent sur 164 observations élémentaires. Elles ont été déposées la plupart d'entre elles pendant les permanences des commissaires enquêteurs.

Conformément à l'article L562-3 du code de l'environnement la commission d'enquête a auditionné les 29 maires des communes du territoire concerné par l'enquête.

L'enquête s'est terminée le 6 janvier 2017. Les registres ont été récupérés par les DDT de la Loire et du Rhône et remis à la commission d'enquête le 11 janvier dans les locaux de la DDT de la Loire où ils ont été clos par le Président de la commission.

Comme seul incident à signaler, un courrier parvenu à la commission d'enquête après la clôture des registres, il avait été adressé au président de la commission au siège de l'enquête, le cachet de la poste étant du 6 janvier, il a donc été jugé recevable.

**La commission d'enquête considère que l'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté d'ouverture d'enquête et dans le plus strict respect des textes en vigueur.**

---

## **2 OBSERVATIONS RECUEILLIES**

---

---

### **2.1 De la part des personnes et organismes associés (POA)**

---

Sur 58 POA consultés, 27 ont émis un avis :

- 2 avis sont défavorables ;
- 42 avis sont favorables (11 de façon explicite et 31 tacites) ;
- 8 avis sont favorables sous réserves ;
- 6 avis expriment des demandes.

Les observations portent :

- sur des dispositions générales (9 POA) ;
- sur le contenu du dossier (erreurs, lisibilité...) (12 POA) ;
- sur la procédure d'enquête (1 POA) ;
- sur la problématique du ruissellement (8 POA) ;
- sur la mise en œuvre du PPRNPi (10 POA).

---

### **2.2 De la part des maires rencontrés par la commission au titre de l'article L562-3 du code de l'environnement**

---

Les 29 maires des communes concernées par le périmètre du PPRNPi ont été auditionnés par la commission d'enquête et ont exprimé des observations.

Ces observations (71 au total) portent selon la grille d'analyse thématique établie par la commission :

- sur un point personnel du contributeur (0) ;
- sur un point d'ordre général (22) ;
- sur un point sans lien avec l'enquête (24) ;
- sur le contenu du dossier (erreurs, lisibilité...) (22) ;
- sur la procédure (1) ;
- sur la problématique du ruissellement (9) ;
- sur la mise en œuvre post PPRNPi (13).

A noter que les maires et les POA ont également fait part de préoccupations spécifiques peu évoquées par le public :

- Promouvoir des pratiques agricoles innovantes pour réduire le ruissellement ;
- Geler la vente par l'Etat des propriétés (délaissés autoroutiers) qu'il possède en bordure du Gier ;
- Prendre en compte la réalisation de travaux pour réviser de manière simple et rapide le PPRNPi ;
- Requalification de la zone rouge de Givors au niveau de la zone commerciale.

**La commission considère que dans l'ensemble les personnalités publiques associées et les collectivités concernées représentées par leurs élus ont très largement participé en exprimant**

**leurs positions et leurs revendications, autant dans la phase de concertation qu'au cours de l'enquête.**

---

## **2.3 De la part du public**

---

Parmi les 60 contributeurs ayant déposé une observation dans les registres (164 observations au total), 55% ont été déposées par des particuliers et 22% par des associations ainsi qu'une ou deux contributions d'entreprises dont celle des sociétés KLEPIERRE et CARREFOUR.

Ces observations portent selon la grille d'analyse thématique établie par la commission :

- sur un point personnel du contributeur (16) ;
- sur un point d'ordre général (35) ;
- sur un point sans lien avec l'enquête (41) ;
- sur le contenu du dossier (erreurs, lisibilité...) (34) ;
- sur la procédure (11) ;
- sur la problématique du ruissellement (2) ;
- sur la mise en œuvre post PPRNPi (25).

**La commission considère que la contribution du public, par rapport aux enjeux, reste modeste et trouve sans doute une explication à travers la faiblesse de l'interpellation qui lui a été faite, limitée pour l'essentiel à la publicité légale**

**Toutes les observations qu'elles soient des POA, des élus auditionnés dans le cadre de l'enquête ou du public ont été recensées par thème et analysées par la commission et soumises au maître d'ouvrage qui y a apporté réponses et commentaires.**

---

## **3 L'ANALYSE CRITIQUE DE LA COMMISSION MOTIVANT SON AVIS**

---

---

### **3.1 L'absence complète de cohérence dans le traitement de la gestion du ruissellement afin de ne pas aggraver le risque d'inondation ou d'en provoquer de nouveaux.**

---

Dans les zones (blanches et bleues) concernées par des ruissellements qui risquent d'aggraver la situation dans les zones inondées, des prescriptions doivent fixer les conditions dans lesquelles les constructions, les aménagements ou exploitations doivent être réalisées, utilisées ou exploitées afin de maîtriser ces ruissellements.

C'est d'ailleurs l'un des deux objectifs que fixe l'arrêté inter préfectoral de prescription du PPRNPi du 9 septembre 2009 :

« - Délimiter et réglementer les zones exposées aux risques inondations de la rivière le Gier et ses affluents.

- Délimiter et réglementer les zones non directement exposées aux risques d'inondation de la rivière le Gier et ses affluents sur l'ensemble des communes du bassin versant dans les

départements de la Loire et du Rhône mais susceptibles de les aggraver ou d'en provoquer de nouveau.»

Cet arrêté définit par ailleurs le périmètre du plan comme couvrant l'intégralité du bassin hydrographique du Gier, et liste toutes les communes concernées par ce dernier (28 communes dans la Loire et 12 communes dans le Rhône).

Or le PPRNPi soumis à l'enquête distingue deux territoires selon que l'on se trouve dans le Rhône ou dans la Loire.

- Sur le territoire de la Loire, le parti a été pris de ne pas traiter le ruissellement ni dans les zones blanches ni dans les zones bleues, considérant que cette problématique serait traitée par le schéma directeur d'assainissement et d'eaux pluviales de Saint Etienne Métropole qui « devait » être applicable en 2016, (basé quant à lui sur les événements pluviaux jusqu'à l'événement d'occurrence 30 ans).

Cette position a conduit les services de l'État dans le département de la Loire à retirer de l'enquête publique 11 communes du périmètre du PPRNPi au motif qu'elles étaient entièrement en zone blanche.

- Sur les communes du Rhône où le ruissellement est pris en compte à travers des prescriptions particulières sur toutes les zones blanches et bleues.

Ce règlement est justifié dans le dossier par une prescription de la DTA de l'Aire Métropolitaine de Lyon qui « s'imposerait » au PPRNPi et qui préciserait que doivent être pris en compte pour ces prescriptions les événements pluviaux jusqu'à l'événement d'occurrence 100 ans.

Or cette prescription qui existe bien dans la DTA ne concerne pas le bassin du Gier mais uniquement le territoire spécifique de l'Arbresle !

A noter que si une telle prescription avait existé, elle aurait dû également s'appliquer aux communes de la Loire qui font partie de la DTA.

Ces positions différentes d'un territoire à l'autre posent un certain nombre de problèmes, dont:

- ❖ Le fait d'avoir exclu 11 communes du périmètre prescrit par le PPRNPi,
- ❖ la cohérence même du projet de plan sur cette thématique du ruissellement,
- ❖ le fait qu'il soit fait à tort référence à une prescription de la DTA qui ne s'applique pas au Gier.

Dans sa réponse au procès verbal de synthèse le maître d'ouvrage ne confirme pas cette erreur mais la reconnaît de façon implicite en proposant de revoir sa rédaction en s'inspirant de « l'approche du PPRNPi du Garon qui reprend la conditionnalité du schéma de gestion des eaux pluviales à l'échelle intercommunale avec pour objectif de ne pas aggraver la crue des cours d'eaux pour la crue centennale ».

- ❖ le fait que l'État renonce à prononcer des prescriptions, qui lui reviennent de droit dans le cadre d'un PPRNPi (et du PPRNPi du Gier tel qu'il a été prescrit) au motif que le projet d'un EPCI aurait édicté les siennes.

Le schéma directeur de Saint Étienne Métropole est sans doute très pertinent mais d'une part il n'a pas été soumis à enquête publique et d'autre part il aurait pu être encadré par une prescription du PPRNPi tout comme le seront les plans de zonage d'assainissement d'eaux pluviales prescrits par le PPRNPi pour les communes du Rhône.

On pourrait d'ailleurs se poser la question : pourquoi ces territoires couverts par des zonages d'assainissement n'auraient ils pas pu être retirés du Plan au même titre que le territoire de Saint Etienne Métropole ?

- ❖ le Schéma directeur de Saint Etienne Métropole n'a pas de valeur prescriptive, seuls les zonages d'assainissement qui en découleront (après enquête publique) en auront une, mais quand ?

## 1

**En conclusion sur ce point la commission estime :**

- que le retrait de 11 communes du périmètre du PPRNPi n'est pas justifié,
- qu'il n'y a pas de cohérence dans les propositions de maîtrise du ruissellement sur l'ensemble du bassin.
- que le fait d'avoir évoqué une prescription de la DTA qui n'existe pas pour justifier d'un projet de prescription constitue une faute de la part du maître d'ouvrage.

**Cette analyse plaiderait en faveur d'un avis défavorable de la commission ou d'un avis favorable mais sous réserve,**

**Cette réserve doit permettre de trouver une solution cohérente au problème de la réglementation des zones non directement exposées aux risques d'inondation sur l'ensemble des communes du bassin versant mais susceptibles de les aggraver ou d'en provoquer de nouveau.**

---

### **3.2 L'importance des erreurs et des insuffisances du dossier relevés au cours de l'enquête**

---

De natures et d'importances diverses les erreurs et insuffisances relevées dans le dossier sont relativement nombreuses au point de porter préjudice à la crédibilité même de ce dernier.

La première erreur se trouve dans l'arrêté inter-préfectoral d'ouverture de l'enquête qui, dans son considérant, destiné à justifier que le projet n'a pas à être soumis à l'examen de l'autorité environnementale, énonce comme seul argument que « le projet de PPRNPi prescrit le 09 septembre 2009 est antérieur à l'ordonnance du 3 juin 2004 » !

Une autre erreur, comme on l'a vu au point précédent, est d'avoir affirmé qu'il existait une prescription de la DTA de l'aire Métropolitaine Lyonnaise qui se serait imposée au PPRNPi pour ce qui concerne le ruissellement.

Mais les erreurs et les insuffisances les plus souvent évoquées et qui ont posé le plus de problèmes aux personnes venues consulter le dossier concernent la cartographie.

Le repérage tout d'abord qui n'a pas été facilité du fait de l'absence des éléments structurants caractéristiques comme :

- l'autoroute qui ne figure qu'à travers ses emprises et non pas son tracé, ainsi que la voie de chemin de fer ;
- le lit naturel des cours d'eaux matérialisés de façon différente d'une planche à l'autre, voire pas du tout dans certaines ;
- le bâtiment du centre social Lavieu à St Chamond représenté sur la carte des aléas et des enjeux mais plus sur la carte des zonages ;



- .../...

Au-delà de ces problèmes de repérages, d'autres problèmes ont été évoqués concernant la cartographie dont certains, s'ils étaient avérés, peuvent être plus lourds de conséquences.

Comme par exemple :

- des parties de fond de plan restées vierges alors qu'elles sont bâties et susceptibles d'être concernées par le risque inondation (Moulin Glattard à Tartaras pourtant signalé depuis 2015 par la mairie et lors de la consultation de 2016- plusieurs zones sur St Chamond-...);
- des erreurs de tracés de cours d'eau (tracés du Janon et du Gier dans Saint Chamond.);
- des zonages d'inondation non conformes au vécu des populations concernées (Quartier de la rue des moulins à Givors en rouge alors que l'autoroute A47 à partir duquel l'inondation se produit est en blanc...);
- des affluents du Gier oubliés (Le Feloin...).

L'analyse détaillée des observations donne une liste plus complète de ces oublis ou erreurs. Pour chacun d'entre eux une analyse fine s'imposera afin de juger de son importance et des possibilités d'y remédier.

A noter que les explications fournies par le maître d'ouvrage dans ses réponses suite au procès verbal de synthèse ne sont guère convaincantes (peur de surcharger la lecture et nécessité de procéder à des essais afin d'évaluer l'opportunité d'intégrer les voiries structurantes comme l'autoroute !!)

## 2

**La commission d'enquête estime :**

**Que la cartographie qui doit devenir en cas d'approbation du PPRNPi un document de référence ne peut rester en l'état.**

**Ce point justifie d'une réserve demandant que la cartographie du PPRNPi soit corrigée pour faire figurer les éléments structurants du paysage afin de faciliter le repérage et surtout corrigée de toutes les erreurs signalées dans le cadre de l'enquête .**

### **3.3 Un zonage et un règlement qui auraient mérité d'être précisés et complétés**

Le zonage fait état de 4 types de zones :

- les zones rouges,
- les zones rouges hachurées (de deux types : centres urbains et zones d'activité),
- les zones bleues,
- les zones blanches dont on vient de parler au chapitre 3-1 précédent.

Parmi les observations recueillies : l'une conteste la différenciation faite entre zone rouge et zone rouge hachurée considérant que les citoyens doivent être traités de façon équitables quels que soient leurs statuts. A aléa identique, le particulier est soumis à des prescriptions strictes notamment d'interdiction de construire alors que l'industriel ou l'artisan dans la zone d'activité soumis au même aléa bénéficie d'une dérogation même si elle doit être considérée comme très limitée.

La commission d'enquête considère en ce qui la concerne que cette distinction qui reste comme il vient d'être dit très limitée est acceptable car elle peut être considérée, non pas comme favorisant l'industriel ou l'artisan mais l'activité économique locale et donc la collectivité.

Toute la difficulté sera de s'assurer que l'autorisation de dérogation ne soit pas outrepassée, ce qui est un risque potentiel non négligeable, si on en juge par rapport aux demandes déjà exprimées et aux pressions possibles par rapport à l'emploi.

Les zones rouges hachurées de centre urbain posent moins de problèmes. Elles permettent en effet la reconstruction contribuant au renouvellement urbain mais impose en contre partie des contraintes pour limiter la vulnérabilité.

La zone rouge recouvre deux définitions, soit il s'agit d'une zone soumise à un aléa fort, soit il s'agit d'une zone non soumise à un aléa fort mais dont l'accès est soumis à un tel aléa.

Si on comprend très bien la logique d'un tel classement, il reste subjectif dans le deuxième cas puisqu'il manque une définition précise qui fait que l'on constate que toutes les zones d'aléa moyen ou faible voire blanche qui ont leur seul accès en zone d'aléa fort n'ont pas été classées en zone rouge (exemple d'une parcelle du quartier des Cornet à Givors)

En tout état de cause les zones classées rouges à cause de leur accès ne peuvent pas être soumises aux mêmes prescriptions que les zones rouges classiques. On ne voit pas notamment la pertinence de travaux pour se protéger du risque inondation alors que l'on est au mieux en zone bleue voire dans une zone non submergée. La seule prescription qui s'impose est de ne pas augmenter la vulnérabilité des lieux par une augmentation de la population susceptible d'y résider ou de les fréquenter.

Un zonage rouge spécifique au même titre que le zonage rouge hachuré aurait eu le mérite de faire apparaître clairement les zones relevant de ce principe et de renvoyer à un règlement adapté.

### 3

**La commission considère que le zonage soit précisé pour les zones classifiées en rouge pour des raisons d'accès.**

**Ce point relève d'une réserve**

---

### **3.4 Des mesures pour accompagner le PPRNPi dans sa mise en œuvre qui auraient dû être présentées au public**

---

Le PPRNPi a pour vocation de définir les zonages et les prescriptions qui leurs sont attachés. Il n'est pas tenu de présenter dès ce stade de l'enquête publique les mesures d'accompagnement destinées à le mettre en œuvre d'autant plus que cette tâche ne relève pas de la seule compétence de l'Etat.

Pour autant on ne peut ignorer, et la commission qui a reçu le public peut en témoigner, que les prescriptions formulées sont difficilement appréhendables par la très grande majorité des habitants concernés :

- Comment traduire au niveau de son habitation la cote de référence ? A qui s'adresser pour le savoir ?
- Comment apprécier les travaux à faire pour se mettre en conformité ? A qui s'adresser en confiance pour les réaliser ?

- Comment faire valoir ses droits auprès de son assurance ?
- .../..

Si on en juge par rapport à l'audience de l'enquête qui reste modeste du fait notamment de la difficulté de toucher certaines populations peu habituées à consulter les affiches administratives, une démarche d'accompagnement du PPRNPi ne sera réellement efficace que si elle s'adresse à chaque habitant en fonction de la zone où il se situe.

La commission estime par ailleurs que dans le cadre d'un tel accompagnement, il conviendrait d'avoir une attention tout à fait particulière pour les établissements recevant du public et pour des établissements spécifiques comme l'IME sur la commune de Grand Croix.

## 4

**La commission fait observer que même si l'État n'était pas tenu dans le cadre de la présente enquête publique de préciser le plan d'accompagnement de mise en œuvre du PPRNPi et que d'autre part il ne sera pas le seul acteur concerné par cette démarche, il aurait été judicieux en tant que prescripteur qu'il annonce cette étape, apporte des garanties sur sa mise en œuvre et en définisse les grandes lignes.**

**Ce point relève d'une recommandation**

### **3.5 Une publicité de l'enquête conforme aux textes en vigueur mais qui aurait mérité d'être renforcé eu égard à l'enjeu et aux difficultés de toucher certaines populations.**

**La publicité de l'enquête a été conforme aux textes en vigueur**, pour autant lors de la préparation de l'enquête la commission a jugé qu'il serait important de renforcer la publicité par des affichages de terrain (format A3 normalisé) sur les lieux les plus concernés par le risque inondation, ce qui a été fait.

Le maître d'ouvrage de son côté a demandé selon la formule habituelle aux mairies des communes concernées de relayer l'information par l'intermédiaire de leurs médias habituels mais c'est la commission qui a recensé les suites qui ont été données à cette demande qui a été suivie très inégalement.

La population la plus concernée par les risques de submersion notamment dans plusieurs quartiers sont peu habituées à consulter les affiches administratives que ce soit sur les tableaux d'affichage de la mairie comme dans les rubriques dédiées à ce type d'annonces dans la presse écrite. Une information plus ciblée élaborée en lien avec les communes et les associations de quartiers aurait été sans aucun doute utile, d'autant plus que l'expérience des concertations avec le public antérieure à l'enquête aurait dû faire prendre conscience du problème.

En dehors de ce problème de publicité, le déroulement de l'enquête n'a donné lieu à aucune observation de la part de la commission. Ce déroulement s'est fait conformément à l'arrêté d'ouverture d'enquête et aux textes en vigueur.

Le Maître d'ouvrage et notamment les techniciens des deux DDT ont été très disponibles pour les membres de la commission. Ils ont fait preuve en toute circonstance d'une grande réactivité et d'une franche collaboration.

---

#### **4 UN PPRNPi QUI REpond A UNE ATTENTE FORTE DE LA POPULATION ET DONT L'ESSENTIEL DES PRESCRIPTIONS PROPOSEES SE DOIVENT D'ETRE MISES EN ŒUVRE SANS RETARD**

---

Les critiques formulées par la commission qui intègrent les avis recueillis dans le cadre de cette enquête ne doivent pas occulter le fait que ce projet de PPRNPi est attendu par une grande majorité de la population.

A noter que le PPRNPi a été prescrit en 2009 et que le Gier a connu depuis un certain nombre de crues dont la plus récente pendant l'enquête.

Cette attente est exprimée notamment par ceux qui habitent depuis longtemps dans la vallée, qui connaissent le risque auquel ils sont exposés et qui constatent que des opérations continuent à se faire faute d'une réglementation adaptée. C'est également le cas de ceux qui ont des projets et qui souhaiteraient savoir s'ils peuvent ou non les réaliser et si oui à quelles conditions.

### **5**

**La commission considère qu'un PPRNPi approuvé sur la base du zonage proposé mettrait un terme à l'attente des populations en fixant les conditions de constructibilité et permettant à ces dernières d'engager les travaux destinés à réduire la vulnérabilité de leurs biens.**

**Ce point plaide fortement en faveur d'un avis favorable**

\*\*\*\*\*

## Avis de la commission

De l'analyse précédente, la commission considère que l'approbation du PPRNPi est éminemment souhaitable pour répondre aux attentes justifiées de la population (point 5 précédent). Il lui paraît toutefois indispensable que soit résolu préalablement le problème de la formalisation et de la cohérence du traitement du ruissellement (point 1 précédent).

Il lui paraît également important que la correction de la cartographie soit prise en compte (Point 2 précédent) et que le zonage et le règlement soient précisés pour les secteurs classés en zone rouge à cause de l'impossibilité d'accès et donc d'évacuation en cas de crue (Point 3 précédent)

### Avis favorable avec 3 réserves et 2 recommandations

#### Réserve 1 :

Que soient fixées des prescriptions pour le ruissellement, applicables sans exception à toutes les zones blanches et bleues du périmètre du PPRNPi avec l'objectif de ne pas aggraver le risque dans les zones inondées.

Ces prescriptions devront définir les règles pour la rétention des eaux en fonction d'une occurrence de pluies données, les échéances pour établir les plans de zonages assainissement correspondants, et les mesures transitoires en attendant que ces plans soient approuvés.

Ces prescriptions devront s'imposer aux schémas d'assainissement d'eaux pluviales et aux zonages d'assainissement existants ou en cours d'élaboration,.

Ce principe devrait conduire à ce que les 11 communes sorties injustement du périmètre d'étude soient assujetties aux mêmes règles que celles du PPRNPi, car soumises aux règles du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de Saint Etienne Métropole qui ne peuvent être que compatibles et cohérentes avec celles du PPRNI ou adaptées pour l'être.

#### Réserve 2 :

Distinguer un zonage et un règlement spécifique pour les zones non soumises à un alea fort mais dont les accès sont en zone rouge.

Avoir une définition précise des zones qui relèvent d'un tel classement afin de clarifier les choix qui semblent avoir été faits dans le projet de plan en ne retenant que certaines de ces zones.

Avoir une cartographie de zonage qui fasse apparaître les contours de ces zones pour les distinguer des zones rouges avoisinantes.

Avoir une réglementation adaptée qui ne peut pas être celle de la zone rouge comme retenue dans le projet de plan

### **Réserve 3 :**

Corriger les plans de zonages qui constitueront un document de référence pour y faire figurer les éléments structurants du paysage (Autoroute, voie SNCF, tracé des cours d'eau) afin de faciliter le repérage pour le public et surtout corriger cette cartographie de toutes les erreurs signalées dans le cadre de l'enquête

---

### **Recommandation 1 :**

Assortir l'approbation du plan d'une annonce sur les mesures d'accompagnement et sur l'organisation mise en place pour accompagner les populations dans la mise en œuvre des prescriptions qui les concernent. L'attente est forte et les inquiétudes nombreuses et justifiées.

### **Recommandation 2 :**

Que les engagements concernant la modification et/ou la révision du PPRNPi pris par le maître d'ouvrage dans les réponses qu'il a faites à certaines observations et avis soient assortis d'engagement d'échéances.

(Exemples d'engagements : étendre le zonage au haut bassin du Feloin sur Génilac et procéder à une étude complémentaire sur le Dorlay à Saint Paul en Jarez - Ces affluents du Gier étaient visés dans l'arrêté de prescription du PPRNPi et auraient dû être traités dans l'étude)

Le vendredi 4 février 2017,

**La commission d'enquête**

**Serge ALEXIS**

**Joyce CHETOT**

**Daniel DERORY**



**Président de la Commission**